



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT APPROBATION DU
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de PARMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage* :

Risque 1 : mouvement de terrains liés à l'existence de carrières souterraines reconnues depuis le 08/04/1987

Risque 2 : inondation PPRI approuvé le 05/07/2007

Risque 3 : risque de transport de matières dangereuses

Risque 4 : risques technologiques

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant le plan communal de sauvegarde qui a été établi depuis le 31 octobre 2010 ;

Considérant les mises à jour successives du plan communal de la commune de Parmain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de PARMAIN est établi depuis le 31 octobre 2010. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Les intéressés,
- Archives.

Article 7 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 01 août 2025



Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts